

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 336.

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour autoriser la communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, (Sœurs Grises,) à vendre ou autrement aliéner leurs ferme, terrains et dépendances, de la Pointe St. Charles près Montréal, et à faire remploi en acquisitions d'autres propriétés immobilières.

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 23 mars 1853.

Seconde lecture, jeudi, 24 mars 1853.

L'Hon. M. YOUNG.

QUEBEC:

Acte pour autoriser les Sœurs Grises de Montréal à disposer d'une propriété à la Pointe St. Charles, près la cité de Montréal.

VU la requête de la supérieure et autres membres de la communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, connues sous le nom de Sœurs Grises, au sujet de leur ferme de la Pointe St. Charles, près Montréal, et de leur propriété de la Pointe à Callières, dans la cité de Montréal; et vu qu'il est expédient de faire droit à leur dite requête :—A ces causes, qu'il soit statué par sa très-excellente majesté la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera légal pour les dites Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, de vendre ou autrement aliéner la propriété qu'elles possèdent à la Pointe St. Charles, près de la cité de Montréal, et toutes ses bâtisses et dépendances, savoir: Un terrain de figure irrégulière, borné devant et d'un côté par le fleuve St. Laurent; derrière, partie par les dames religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, partie par les dames religieuses de la congrégation de Notre-Dame de Montréal; d'autre côté par une *commune*, à laquelle propriété est attaché un droit indivis dans la dite commune; et de vendre ou autrement aliéner, en aucun temps, aux termes, charges, clauses et conditions qu'elles jugeront convenables, tout ou partie de la dite propriété et ses dépendances, en bloc ou par telle portion, étendue, ou tel nombre de lots ou emplacements qu'elles pourront juger utile de distraire; aussi, de vendre ou autrement aliéner leur droit indivis dans la dite *commune*, ou d'entrer en arrangement avec qui de droit pour faire cesser l'indivis dans la dite *commune*, et de vendre ou autrement aliéner les droits divis ou portions de terrains divisés que, par l'évènement, elles pourraient avoir dans la dite *commune*.—Le tout pour prix ou sommes d'argent, ou à rentes constituées, ou à rentes foncières rachetables ou non rachetables, ou pour échange de terrains; et de toucher et recevoir le prix de telles rentes ou aliénations, et le capital des

Préambule.

Les Sœurs Grises pourront aliéner une certaine propriété et leur droit dans une commune.

constituts ou des rentes foncières, ou de laisser le tout entre les mains des acquéreurs à termes.

Acte 9 Vic.,
chap. 92, ex-
pliqué.

II. Et vu que par un acte de la neuvième année du règne de sa majesté, chapitre quatrevingt-douze, les dites Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, sont autorisées à vendre ou alié-
ner leur propriété et dépendances de la Pointe à Callières dans
la cité de Montréal, pour prix d'argent ou pour constituts, et
qu'on a douté si elles pouvaient les vendre ou aliéner à rente
foncière ou par échange de terrains, il est de plus statué, par le
présent, que le dit acte sera entendu donner aussi pouvoir aux
dites Sœurs de la Charité de vendre ou aliéner tout ou partie de
leur dite propriété de la Pointe à Callières, comme celle de la
Pointe Saint-Charles, à rente foncière rachetable ou non rache-
table ou par échange de terrains.

Pouvoir d'ac-
quérir d'au-
tres proprié-
tés.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera légal pour les dites Sœurs
de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, d'acheter et
acquérir, en aucun temps, d'autres propriétés immobilières ou
des constituts ou des rentes foncières affectées sur des fonds de
terres ou propriétés immobilières, jusqu'au montant du capital
produit par la vente ou les ventes ou aliénations des dites pro-
priétés de la Pointe Saint-Charles et de la Pointe à Callières; et
de vendre ou autrement aliéner de la même manière qu'indiquée
par le présent acte, les propriétés immobilières, terrains échangés,
constituts et rentes foncières ainsi acquis; nonobstant toutes lois
de main-morte, ou tout acte ou loi à ce contraire.

Certains états
seront pré-
sentés au gou-
verneur à sa
demande.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites Sœurs de la Charité, lors-
qu'elles en seront requises par le gouverneur, ou autre personne
administrant le gouvernement de cette province dans le temps, lui
feront rapport et lui soumettront un état des ventes ou autres alié-
nations et des acquisitions qu'elles auront faites sous l'autorité du
présent acte, et de toutes sommes d'argent en capital qu'elles pour-
ront avoir reçues provenant des ventes ou aliénations qu'elles auront
faites sous l'autorité du présent acte.